

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1973, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

TOME III

### LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2582 et annexes, 2585 (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), 2586 (tomes I à XVII), 2587 (tomes I à III), 2588 (tomes I à VII), 2589 (tomes I à V), 2590 (tomes I à XXII) et in-8° 685.

Sénat : 65 (1972-1973).

Lois de finances. — Fonds d'action conjoncturelle (F. A. C.) - Taxes parafiscales - District de la région parisienne - Cinéma - Laboratoires d'analyses médicales - Rhums - Chambre des métiers - Code général des impôts - Fondation de France.

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1973.

\*  
\* \*

#### I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 42 — est donnée par le tableau ci-après.

**Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.**

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
<b>I. — DÉPENSES CIVILES</b>		
<b>A. — Budget général.</b>		
	<b>MM.</b>	
Affaires culturelles.....	Pierre BROUSSE.....	1
Affaires étrangères :		
I. — Affaires étrangères.....	Gustave HEON.....	2
II. — Coopération .....	Robert SCHMITT.....	3
Affaires sociales et santé publique :		
I. — Section commune.....	Michel KISTLER.....	4
II. — Affaires sociales.....		
— Travail, emploi, population.....		
— Sécurité sociale.....	Martial BROUSSE.....	5
III. — Santé publique.....	Paul RIBEYRE.....	6
Agriculture et Développement rural.....	Paul DRIANT.....	7
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme :		
Aménagement du territoire.....	Geoffroy de MONTALEMBERT..	8
Equipement .....	André DULIN.....	9
Ports maritimes.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	10
	<b>MM.</b>	
Logement .....	Jean-Eric BOUSCH.....	11
Tourisme .....	Jacques BOYER-ANDRIVET.....	12
Anciens Combattants et Victimes de Guerre....	Modeste LEGOUEZ.....	13
Commerce et Artisanat.....	Yves DURAND.....	14
Développement industriel et scientifique.....	André ARMENGAUD.....	15
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	Henri TOURNAN.....	16
II. — Services financiers.....	Paul PAULY.....	17
Education nationale.....	Robert LACOSTE.....	18
Intérieur .....	Joseph RAYBAUD.....	19
Rapatriés .....	André ARMENGAUD.....	
Justice .....	Marcel MARTIN.....	20

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
<b>Services du Premier Ministre :</b>		
	MM.	
Services généraux (I) (a) .....	Jean-Eric BOUSCH .....	21
Information .....	André DILIGENT .....	22
Protection de la nature et environnement..	André DULIN.....	23
Jeunesse, Sports et Loisirs (II) .....	Yves DURAND .....	24
Journaux officiels (III) .....		
Conseil économique et social (V) .....	Fernand LEFORT .....	25
Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité (VI) .....		
Secrétariat général de la Défense nationale (IV) .....	Jean-Eric BOUSCH .....	26
Départements d'Outre-Mer (VII) .....		27
Territoires d'Outre-Mer (VII) .....	Georges LOMBARD.....	28
<b>Transports :</b>		
I et II. — Section commune et transports terrestres .....	Mlle Irma RAPUZZI .....	29
	MM.	
III. — Aviation civile .....	Marcel FORTIER .....	30
IV. — Marine marchande .....	Jean BARBOL .....	31
<b>B. — Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale .....	Louis TALAMONI .....	32
Légion d'honneur .....		
Ordre de la Libération .....	Pierre PROST .....	33
Monnaies et Médailles .....		34
Postes et Télécommunications .....	Henri HENNEGUELLE .....	35
Prestations sociales agricoles .....	Max MONICHON .....	36
<b>II. — DÉPENSES MILITAIRES</b>		
<b>A. — Budget général.</b>		
Défense nationale. — Exposé d'ensemble. Dépenses en capital .....	René MONORY .....	37
Défense nationale. — Dépenses ordinaires .....	Roland BOSCARY-MONSSERVIN.	38

(a) A l'exclusion de l'Information (annexe n° 22) et de l'Environnement et Protection de la Nature (annexe n° 23).

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
<b>B. — Budgets annexes.</b>		
MM.		
Service des essences .....	Antoine COURRIERE .....	39
Service des poudres .....	Georges LOMBARD.....	40
<b>III. — DIVERS</b>		
Comptes spéciaux du Trésor .....	Jacques DESCOURS DESACRES.	41
Office de Radiodiffusion-Télévision française (application de l'article 14 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972).....	André DILIGENT .....	42

## II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances  
rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMERO des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires sociales et santé publique :		
III. — Santé publique.....	6	51
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme :		
Equipement .....	9	52
Logement .....	11	43 à 45
Anciens Combattants et Victimes de guerre.....	13	53, 53 bis à 53 sexies
Intérieur .....	19	57
Services du Premier Ministre :		
Information .....	22	50
Postes et Télécommunications.....	35	30
Prestations sociales agricoles.....	36	51 bis
Défense nationale :		
Dépenses en capital.....	37	26, 26 bis
Dépenses ordinaires.....	38	25
Comptes spéciaux du Trésor.....	41	31 à 38, 54 à 56

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### Dispositions applicables à l'année 1973.

#### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. — BUDGET GENERAL

#### Article 21.

##### Budget général. — Services votés.

**Texte.** — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 179.675.597.309 F.

**Commentaires.** — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

#### Article 22.

##### Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....		
Titre II. — Pouvoirs publics ..		
Titre III. — Moyens des services ..	... 4.701.015.488 F.	.. 4.699.556.160 F.
Titre IV. — Interventions publiques .....	... 3.808.307.296 F.	
<b>Total ... 8.510.378.779 F.</b>	<b>Total ... 8.599.380.531 F.</b>	<b>Total ... 8.597.921.253 F.</b>
Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général, compte tenu de la modification apportée par votre Commission des Finances sur le budget de l'Information.

*Article 23.*

**Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
<p>I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :</p>	
<p>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ..... 7.997.701.000 F.</p>	<p>... 7.998.301.000 F.</p>
<p>Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..... 17.866.344.000 F.</p>	<p>... 18.038.419.000 F.</p>
<p>Titre VII. — Réparation des dommages de guerre ..... 10.500.000 F.</p>	
<p>Total ..... <u>25.874.545.000 F.</u></p>	<p>... <u>26.047.220.000 F.</u></p>
<p>Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>	
<p>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ..... 4.771.471.500 F.</p>	<p>... 4.770.771.500 F.</p>
<p>Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..... 6.908.080.200 F.</p>	<p>... 6.958.780.200 F.</p>
<p>Titre VII. — Réparation des dommages de guerre ..... 10.500.000 F.</p>	
<p>Total ..... <u>11.690.051.700 F.</u></p>	<p>... <u>11.740.051.700 F.</u></p>
<p>Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Conforme.</p>

*Commentaires.* — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général.

Votre Commission des Finances n'y a pas apporté de modification.

#### *Article 24.*

##### **Fonds d'action conjoncturelle.**

**Texte.** — I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé de « fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 2.318.000.000 F.

II. — Cette dotation qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1973, sera transférée aux différents Ministères dans les limites maximum fixées, par Ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du fonds d'action conjoncturelle aux différents Ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés.

*Commentaires.* — Cette dotation globale de 2.318.000.000 F inscrite au titre V du budget des charges communes pourra être utilisée en tout ou partie dans le courant de l'année 1973. Le montant maximum des transferts d'autorisations de programme dont pourront éventuellement bénéficier chacun des départements ministériels est déjà arrêté ; un état joint en annexe de la présente loi en donne la répartition. Enfin, les Commissions des Finances des deux Assemblées seront préalablement consultées sur l'opportunité et l'affectation de tout transfert envisagé par le Gouvernement.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

#### *Articles 25, 26 et 26 bis.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

#### *Article 27.*

##### **Autorisations d'engagement par anticipation.**

**Texte.** — Les Ministres sont autorisés à engager en 1973, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1974, des dépenses se montant à la somme totale de 125.500.000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

## II.— BUDGETS ANNEXES

### Article 28.

#### Budgets annexes. — Services votés.

**Texte.** — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1973, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 32.797.384.093 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	238.173.764 F.
Légion d'honneur.....	26.910.578 F.
Ordre de la Libération.....	829.754 F.
Monnaies et médailles.....	104.479.115 F.
Postes et Télécommunications.....	20.727.043.872 F.
Prestations sociales agricoles.....	10.559.673.237 F.
Essences .....	694.039.146 F.
Poudres .....	446.234.627 F.
<b>Total .....</b>	<b>32.797.384.093 F.</b>

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

### Article 29.

#### Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6.445.698.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.	6.500.000 F.
Légion d'honneur.....	4.200.000 F.
Monnaies et médailles.	6.600.000 F.
Postes et télécommuni- cations .....	6.258.998.000 F.
Essences .....	37.600.000 F.
Poudres .....	136.800.000 F.
<b>TOTAL .....</b>	<b>6.445.698.000 F.</b>

##### Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1973, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.507.888.176 F, ainsi répartie :

II. — Il est ouvert...

... 5.522.008.176 F...

Imprimerie nationale.	71.826.236 F.	
Légion d'honneur.....	2.808.897 F.	
Ordre de la Libération.	27.046 F.	
Monnaies et médailles.	11.620.685 F.	
Postes et télécommuni- cations .....	4.136.599.592 F.	
Prestations sociales agricoles .....	1.243.376.027 F.	
Essences .....	29.272.079 F.	
Poudres .....	12.267.614 F.	

... 1.257.496.027

TOTAL ..... 5.507.888.176 F.

5.522.008.176 F.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission des Finances n'y a pas apporté de modification.

*Article 30.*

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

**III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

*Articles 31 et 32.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

**B. OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

*Articles 33 à 38.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

## C. DISPOSITIONS DIVERSES

### *Article 39.*

#### **Perception des taxes parafiscales.**

**Texte.** — Continuera d'être opérée pendant l'année 1973 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le présent article autorise la perception à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 des différentes taxes parafiscales existant à ce jour.

Par rapport à la liste des taxes dont la perception avait été autorisée en 1972, la nouvelle liste comporte trois adjonctions :

1° Une taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes et perçue au profit de l'Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Cette taxe est fixée à 0,8 % du montant des rémunérations salariales de toutes natures versées par les architectes au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de leur profession. Le rendement attendu pour l'année 1972 est de 2 millions. Cette taxe est inscrite à la ligne n° 6.

2° Une taxe perçue au profit du Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat à l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice ainsi qu'à l'occasion de certains actes ou formalités.

Les taux de cette taxe sont variables : ils vont de :

- 10 à 80 F pour les actes d'assistance et de représentation ;
- 20 à 250 F pour les actes juridiques ou les formalités.

Le produit de la taxe est évalué, pour l'année 1973, à 60 millions de francs. Cette taxe est inscrite à la ligne n° 10.

3° Une taxe perçue au profit de l'Office national de la navigation et destinée au financement du plan d'adaptation économique et sociale de la batellerie. Cette taxe a été fixée à 1 % des recettes

des transporteurs effectuant des transports publics sur les voies navigables, à l'exception des transports d'hydrocarbures et des transports effectués sur des voies d'eau à statut international ou par des bateaux immatriculés dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Le produit attendu de cette taxe, pour 1973, est de 3,1 millions de francs. Elle est inscrite à la ligne 106.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

#### *Article 40.*

##### **Crédits évaluatifs.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1973, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Commentaires.** — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

#### *Article 41.*

##### **Crédits provisionnels.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1973, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

**Commentaires.** — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1973, à l'état G auquel renvoie le présent article. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

## Article 42.

### Reports de crédits.

**Texte.** — Est fixée, pour 1973, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Commentaires.** — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1973, à l'état H auquel renvoie le présent article, que votre commission vous propose de voter.

## Articles 43 à 45.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

## Article 46.

### Financement de grands travaux intéressant le district de la Région parisienne.

**Texte.** — Les parts respectives de l'Etat, du district de la Région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1973 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
Infrastructure de transports en commun :		
Etat .....	218,8	214
District .....	294,8	286,5
Voirie rapide dans Paris :		
Etat .....	42	
Ville de Paris.....	42	
District .....	21	

**Commentaires.** — En application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne, le présent article fixe pour 1973 les parts respectives de l'Etat et des collectivités dans le financement des deux catégories d'opérations prioritaires entreprises : les infrastructures de transports en commun et la voirie rapide dans Paris.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

## TITRE II

### Dispositions permanentes.

#### I. — MESURES D'ORDRE FISCAL

##### *Article 47.*

(Retiré par le Gouvernement.)

##### *Article 48.*

#### Mesures fiscales en faveur du cinéma.

**Texte.** — La perception du droit de timbre des quittances est supprimée pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 F.

La taxe de sortie de films visée à l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique est supprimée.

**Commentaires.** — Quand la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires fut étendue au cinéma, il fut décidé de procéder parallèlement à un allègement de la charge fiscale pesant sur cette activité. Il est proposé, dans le présent article, de poursuivre l'effort ainsi entrepris :

— par l'exonération du droit de timbre des quittances sur les billets d'entrée dont le prix n'excède pas 10 F ;

— par la suppression de la taxe de sortie de films.

a) *L'extension de l'exonération du droit de timbre de quittances sur les billets* : cette mesure, depuis longtemps réclamée tant par la profession que par le Parlement, est limitée toutefois aux billets d'entrée dont le prix n'excède pas 10 F. Il s'agit de reprendre, en vue de la suppression du paiement, une disposition figurant dans la loi de finances pour 1967 relative à la suspension annuelle de la perception du droit de timbre des quittances pour les places dont le prix n'excédait pas 10 F. Cette suspension de perception avait été reconduite, chaque année, jusqu'en 1970 ; mais le Gouvernement ayant estimé que l'extension de la T. V. A. à l'activité cinématographique représentait un allègement fiscal substantiel, décida alors de ne reconduire cette dispense que pour les billets dont le prix était inférieur à 6 F.

Ainsi, à l'heure actuelle, pour les billets compris entre 6 et 10 F, la taxe est de 0,10 F ; elle passe à 0,25 F pour ceux dont le prix est supérieur à 10 F.

La mesure proposée, dans le présent article, permettra d'exonérer du droit de timbre les billets dont le prix se situe entre 6 et 10 F et entraînera un allègement fiscal estimé à 4 millions de francs.

b) *La suppression de la taxe de sortie de films* : rappelons d'abord que deux taxes alimentent le Fonds de soutien à l'industrie cinématographique. Ce sont :

— la taxe additionnelle au prix des places (estimations de recettes pour 1972 : 126 millions de francs) ;

— et la taxe de sortie de films (évaluations de recettes pour 1972 : 4,5 millions de francs, dont il faut déduire 2 millions de francs au titre du remboursement auquel il est procédé lors de la mise en exploitation de certains films étrangers, en cas d'accord international prévoyant la réciprocité).

A la suite de la convention conclue le 14 mars 1972 entre le Ministère des Affaires culturelles et l'O. R. T. F. concernant notamment le versement par l'Office d'une contribution financière de 5 millions de francs au Fonds de soutien, il est apparu opportun de supprimer la taxe de sortie de films dont le rendement est nettement inférieur à ladite contribution. C'est l'objet de la seconde mesure proposée.

L'examen de cette dernière disposition a donné lieu, au sein de votre Commission des Finances, à un débat concernant l'Industrie cinématographique et l'opportunité des mesures fiscales envisagées.

Tout en considérant que dans la majorité des cas le cinéma constituait, du point de vue culturel, un élément de premier plan, un certain nombre de commissaires ont émis de sérieuses réserves sur le développement que connaissent à l'heure actuelle les films de violence ou pornographiques. Sans vouloir pour autant demander l'institution d'une censure rigoureuse, elle souhaiterait que les professionnels intéressés prennent davantage conscience de leurs devoirs, sur le plan moral, vis-à-vis du public et s'abstiennent de réaliser ou de diffuser certaines productions dont toute préoccupation artistique réelle est exclue et qui ne cherchent qu'à satisfaire les goûts les plus bas de certains spectateurs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances a adopté le présent article.

### *Article 49.*

#### **Production d'un relevé des feuilles de maladie établies par les laboratoires d'analyses médicales.**

**Texte.** — Les dispositions de l'article 1994 du Code général des Impôts sont étendues aux feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés pour le remboursement des prestations fournies par les laboratoires d'analyses médicales.

*Commentaires.* — Aux termes des dispositions de l'article 1994 du Code général des Impôts, les organismes de Sécurité sociale sont tenus de fournir, chaque année, à l'administration fiscale, un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des actes effectués par ceux-ci à l'égard des assurés sociaux.

En vue d'améliorer le contrôle fiscal, il est proposé d'étendre ces dispositions aux laboratoires d'analyses médicales. Tel est l'objet du présent article dont votre Commission des Finances vous propose l'adoption.

### *Article 50.*

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

### *Article 50 bis.*

#### **Prorogation du régime de contingentement des rhums.**

**Texte.** — Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du Code général des Impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1977.

Toutefois, le titre alcoolique maximal de 65 degrés est porté à 80 degrés.

*Commentaires.* — Cet article résulte du vote, par l'Assemblée Nationale lors de la première lecture, d'un amendement déposé par le Gouvernement et relatif au régime fiscal des rhums.

A l'heure actuelle, et jusqu'au 31 décembre 1972, conformément aux dispositions de l'article 388 du Code général des Impôts, peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de surtaxe, une quantité annuelle de rhum et de tafia originaires des Départements ou Territoires d'Outre-Mer et de certains pays de la zone franc dans la limite d'un contingent annuel de 204.050 hectolitres d'alcool pur.

Dans l'attente du statut communautaire qui doit, au sein de la Communauté économique européenne, régler les problèmes posés par la production et la commercialisation du rhum, il est proposé

de proroger ce régime jusqu'au 31 décembre 1977. Bien évidemment, au cas où ce statut serait publié avant cette date, ses dispositions se substitueraient à celles du régime actuel.

D'autre part, le régime en cause s'applique exclusivement aux rhums ne titrant pas plus de 65 degrés, ce qui, lors de son institution en 1922, correspondait au degré moyen à la sortie des alambics. Or, les appareils actuellement utilisés par les producteurs permettent d'atteindre couramment un titre voisin de 80 degrés. Les exportateurs sont, de ce fait, dans l'obligation de ramener les eaux-de-vie au titre requis par addition d'eau, avant leur expédition vers la France. Afin de réduire le coût des frets maritimes, il est donc proposé d'élever le titre alcoolique maximal à 80 degrés.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

### *Article 50 ter.*

#### **Taxe pour frais de Chambres de métiers.**

##### **Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

Le II de l'article 1603 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — Le montant de cette taxe est fixé à 30 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 40 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« Les Chambres de métiers qui souhaiteront ne pas utiliser cette possibilité d'augmentation pourront maintenir leur prélèvement fiscal au niveau actuel en ajustant en baisse le nombre des décimes s'ajoutant à la base. »

##### **Texte proposé par votre commission.**

Conforme.

Conforme.

*Supprimé.*

*Commentaires.* — Cet article additionnel, qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale, au cours de la première lecture, d'un amendement déposé par le Gouvernement, a trait au montant de la taxe pour frais de Chambres de métiers.

A la demande de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers, il est proposé de relever le montant de base de la taxe de 25 à 30 F pour les artisans qui sont exonérés de la contribution des patentes et de 35 à 40 F pour les autres redevables.

Ce texte a été modifié par un sous-amendement, présenté par le rapporteur général de la Commission des Finances, qui stipule que les Chambres de métiers qui souhaiteraient ne pas utiliser cette possibilité d'augmentation pourront maintenir leur prélèvement fiscal au niveau actuel en ajustant en baisse le nombre des décimes s'ajoutant à la base.

Votre Commission des Finances, tout en acceptant le principe du relèvement du montant de base de la taxe perçue pour frais de Chambres de métiers, a estimé que la modification apportée par l'Assemblée Nationale par voie de sous-amendement au texte de l'amendement du Gouvernement risquait de donner lieu, dans la pratique, à de sérieuses complications pour un résultat en définitive minime. Elle vous propose donc de la supprimer.

### *Article 50 quater.*

#### **Régime juridique et fiscal de certains organismes à but charitable, culturel ou cultuel.**

**Texte.** — I. — Le dernier alinéa de l'article 1378 *quater* du Code général des Impôts est ainsi rédigé :

« c) Que la demande d'autorisation ait été déposée avant le 31 décembre 1974. »

II. — Au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, la date du 31 décembre 1974 est substituée à celle du 31 décembre 1972.

III. — L'arrêté interministériel prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 modifiée dispense les personnes morales bénéficiaires de toute autre autorisation administrative d'acceptation de l'actif dévolu.

*Commentaires.* — Le présent article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale lors de la discussion de la loi de finances en première lecture d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui a trait au régime juridique et fiscal de certains organismes propriétaires d'immeubles qu'ils louent à des fins charitables.

L'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 a permis aux sociétés par actions, à responsabilité limitée ou civiles ayant pour activité principale la gestion d'immeubles dont elles sont propriétaires et qu'elles louent ou affectent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou cultuelles de se transformer sans création d'une personne morale nouvelle en associations de la loi de 1901.

D'autre part, l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 a accordé aux mêmes sociétés, sous réserve d'une autorisation ministérielle, de décider la dévolution de leurs activités à des associations moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 150 F.

L'amendement voté par l'Assemblée Nationale a un double objet. D'une part, il proroge de deux ans la validité de ces régimes qui normalement devaient expirer le 31 décembre 1972 et, d'autre part, allège les formalités administratives en supprimant l'obligation pour le Ministère de tutelle des associations d'autoriser l'acceptation de la dévolution des biens par les personnes morales bénéficiaires, autorisation qui, en fait, fait double emploi avec l'arrêté autorisant la dévolution.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

#### *Article 50* quinquies.

##### **Exonération fiscale au profit de la Fondation de France.**

**Texte.** — Indépendamment de la déduction admise au deuxième alinéa de l'article 238 bis du Code général des Impôts en faveur des dons faits à des organismes d'intérêt général, les versements effectués au profit de la Fondation de France peuvent être admis en déduction du revenu imposable dans la limite de 0,50 % de celui-ci.

**Commentaires.** — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale lors de la seconde délibération, d'un amendement présenté par le Gouvernement et concernant une exonération d'impôt en faveur des versements effectués au profit de la Fondation de France.

Aux termes de l'article 238 bis du Code général des Impôts, les personnes physiques peuvent, dans la limite de 0,5 % de leur revenu imposable, déduire de ce revenu les versements qu'ils ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial.

Le présent article additionnel autorise une déduction supplémentaire dans un plafond d'égal montant pour les dons faits à la Fondation de France.

A l'occasion de l'examen de cet article, votre Commission des Finances a été amenée à évoquer dans son ensemble le problème des fondations. A ce propos, elle a regretté qu'il n'existe en la matière rien de comparable en France à ce que l'on trouve

dans certains pays étrangers, et notamment aux Etats-Unis ; elle souhaiterait, par conséquent, que la législation existant à l'heure actuelle soit revue pour faciliter la création et le développement des institutions à but désintéressé.

Sous cette réserve, elle vous propose l'adoption du présent article.

## II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

### *Articles 51 à 57.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

### *Article additionnel.*

#### **Redevances perçues par les agences financières de bassin.**

**Texte.** — Le début du sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 est ainsi rédigé :

« Dans la limite d'un produit global maximum déterminé pour chaque bassin par la loi de finances de l'année... »

*(Le reste sans changement.)*

**Commentaires.** — La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a prévu, dans son article 14, la création d'agences financières de bassin chargées de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassin. Par ailleurs, les agences sont habilitées à percevoir des redevances dont l'assiette et le taux sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

A l'heure actuelle, ces redevances atteignant souvent un montant relativement élevé, les agences financières disposent, par conséquent, de ressources fort importantes. Il semble donc difficile que ces organismes échappent à tout contrôle parlementaire. Aussi, sur la proposition de M. Descours Desacres, votre Commission des Finances a-t-elle adopté le présent article additionnel qui prévoit que les redevances établies par les agences financières de bassin le seront dans la limite d'un produit global par bassin déterminé chaque année par la loi de finances.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 50 *ter*.

**Amendement :** Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Article additionnel.

**Amendement :** Après l'article 57, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Le début du sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 est ainsi rédigé :

« Dans la limite d'un produit global maximum déterminé pour chaque bassin par la loi de finances de l'année... ».

*(Le reste sans changement.)*